



Projet de décret sur un parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale. Où en sommes-nous ?

Par Aline LIÉGEOIS & Dimitri VERDONCK

Stagiaire au sein de l'Association Cultures & Progrès, Aline Liégeois est Anthropologue et détentrice d'un master complémentaire en Langues et Civilisations Africaines. La migration est l'un de ses centres d'intérêt majeurs comme en attestent ses deux sujets de mémoire ("Musique et identité chez les immigrés congolais à Bruxelles" suivi de "Musique et identité dans la communauté congolaise à Bruxelles : Le cas de jeunes Belges de parents d'origine congolaise") et la voie que prend sa carrière professionnelle.

Dimitri Verdonck est né en 1973. Licencié en philosophie, il a également étudié le droit et les sciences économiques avant de suivre une formation pour dirigeants d'associations et d'entreprises d'économie sociale. Spécialisé en politique extérieure de l'Union européenne et en coopération au développement, il alterne depuis dix ans les activités de conseil auprès de personnalités politiques de premier plan actives en matière de coopération au développement et de relations extérieures, et l'engagement associatif auprès de structures actives dans le champ de la solidarité, de la coopération et de l'immigration notamment. Dimitri Verdonck s'intéresse à tout ce qui peut contribuer à améliorer les conditions d'existence du plus grand nombre d'entre nous, ici et maintenant. Dimitri Verdonck est l'auteur de nombreuses études et publications spécialisées.



Analyse

Juin 2013

Certains craignent que les restrictions financières en cette période de crise ne se répercutent gravement sur les politiques sociales, dont les initiatives destinées aux personnes d'origine immigrées font partie. Ils peuvent sembler-t-il être rassurés sur ce point par le projet de décret proposé par le membre du Collège en charge de la Cohésion sociale, Charles Picqué, et adopté par le Collège de la Commission communautaire française (appelée aussi COCOF) sur le parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-capitale. Si celui-ci doit encore être approuvé dans son entièreté par l'Assemblée de la COCOF, le « Parlement francophone bruxellois », la proposition fait néanmoins son petit bonhomme de chemin.

I - La situation actuelle en termes de politique d'accueil

Depuis plusieurs années, il y a une volonté réelle des différents pouvoirs communautaires du pays de faciliter l'intégration des personnes nouvellement arrivées et souhaitant s'installer de manière durable sur le territoire belge. En témoignent la mise en application de l'*inburgering*¹ flamande depuis 2004 ainsi que le parcours d'intégration wallon destiné aux primo-arrivants approuvé par le gouvernement wallon en décembre 2012, et maintenant la proposition faite par la COCOF à Bruxelles.

Pour ce qui concerne Bruxelles, il existe un décret *Cohésion sociale* adopté par la COCOF en 2004 qui intègre déjà le sujet de l'intégration des étrangers et s'applique à un réseau important d'associations en tous genres, visant notamment les primo-arrivants et leur accueil via la dispensation d'une information utile, d'une orientation sociale, de cours d'alphabétisation et de cours de français, ainsi qu'une aide à l'insertion socio-professionnelle. Mais la *Cohésion sociale* étant « l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique, leur appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, leur statut social, leur niveau socio-économique, leur âge, leur orientation sexuelle ou leur santé, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu. »², l'intégration des personnes étrangères y est appréhendée de manière globale, dans un souci d'« intégration de la population *dans son ensemble* »³.

Le nouveau projet de décret pourrait quant à lui permettre de donner à l'intégration des étrangers un caractère un peu plus spécifique en se penchant sur cette population croissante que constituent les « primo-arrivants » sans, d'après Philippe Sterckx⁴, modifier le décret relatif à la cohésion sociale : par exemple, de nouveaux moyens financiers sont prévus et les bénéficiaires actuels du décret le resteront.

II - Qu'est-ce qu'on entend par « primo-arrivants » et quels sont leurs besoins ?

Avant de parler du projet de décret en lui-même il est nécessaire de préciser ce que recouvre cette

1 Décret de la communauté néerlandophone de Belgique sur le régime d'accueil et le parcours d'intégration civique des personnes d'origine étrangère dans la Région flamande et à Bruxelles. Ce parcours d'intégration civique est accessible aux étrangers de dix-huit ans et plus qui s'installent durablement en Flandre et à Bruxelles ainsi que les Belges qui ne sont pas nés en Belgique et dont au moins l'un des parents n'est pas né en Belgique. En Flandre uniquement, ce parcours revêt un caractère obligatoire pour les personnes d'origine non européenne qui ont récemment immigré en Flandre ainsi que pour les ministres du culte qui ne connaissent pas le néerlandais et officient dans un lieu de culte reconnu par le gouvernement flamand. Ce parcours est composé de deux volets : le parcours primaire qui est un programme de formation composé d'une orientation sociale, de cours de néerlandais, d'une orientation de carrière et d'un accompagnement de parcours, et le parcours secondaire – accessible après l'obtention d'un certificat d'intégration civique à l'issue du volet précédent – qui est constitué de cours complémentaire de néerlandais, d'une formation professionnelle ou en entreprise ou de la poursuite des études. (www.vlaanderen.be, « Inburgering: Les cours d'intégration en Flandre et à Bruxelles », (en ligne) juin 2010 (consulté le 05/06/2013) : <http://www.vlaanderen.be/fr/publications/detail/inburgeringles-cours-d-int-gration-en-flandre-et-bruxelles>

2 Décret de la COCOF du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale, Chapitre 1er, article 3 (version consolidée et mise à jour au 13 février 2009).

3 BENSAID N. et MASCIA C., mars 2013. « Parcours et politique d'intégration en Belgique francophone », *Agenda Interculturel* (CBAI), n°311.

4 Conseiller au cabinet du Ministre Président de la RBC. Propos tenus lors du colloque « Quel accueil pour les primo-arrivants dans nos communes ? », organisé le 31 mai 2013 par la Coordination de l'Action Sociale de Schaerbeek (CASS).

notion de « primo-arrivant » et de situer cette population cible dans le paysage belge et bruxellois. La définition arrêtée par la COCOF dans son projet de décret⁵ est la suivante : « la personne étrangère séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois ».

Suivant cette définition, le CBAI et le Département Démographie de l'UCL, chargés par Charles Picqué de réaliser fin 2012 un « État des lieux de la situation des primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale »⁶, nous apprennent qu'il y avait 300 000 primo-arrivants en Belgique au 1er janvier 2010, dont 110.000 (36,7%) rien que dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ce chiffre a donc doublé depuis 2000 et représente 10% de la population bruxelloise, ce qui est 5 fois plus élevé que la proportion de la population dans les deux autres régions. Cette population « primo-arrivante » représente plus de 1 habitant sur 5 dans certains quartiers de la région bruxelloise et est caractérisée, toujours au 1er janvier 2010, par une représentation relativement égale des femmes (50,8%) et des hommes (49,2%) et par une majorité de personnes relativement jeunes (entre 21 et 40 ans). Il faut savoir également que 30.000 à 35.000 primo-arrivants arrivent chaque année à Bruxelles, ce qui demande des moyens logistiques et financiers d'importance⁷.

Les personnes immigrées ne peuvent évidemment être réduites à un seul statut ou profil, surtout depuis les années 1990-2000 qui ont vu se diversifier les motifs de migration - liées notamment, en plus des regroupements familiaux, aux instabilités politiques, aux études et aux possibilités de mobilité au sein de l'UE- et avec eux les profils de ces personnes. Et c'est d'ailleurs là que réside un défi d'importance : que le parcours réponde au mieux aux divers besoins de chacun.

Les profils sont diversifiés notamment au niveau de l'origine géographique des primo-arrivants. En effet, au 1er janvier 2010, et toujours d'après l'étude réalisée par le CBAI et Démo-UCL, 57% des primo-arrivants à Bruxelles étaient des ressortissants d'un pays de l'UE, 10% du Maroc, 9,6% d'un pays d'Afrique sub-saharienne, 8,9% d'Asie et 6% d'un autre pays d'Europe (comme la Turquie), 52% des ressortissants des nouveaux pays de l'UE occupant une profession contre 23% des Marocains et 26% des Turcs. Au niveau des langues parlées aussi la diversité se fait sentir, pour conclure qu'au 1er janvier 2010, 70% des primo-arrivants à Bruxelles venaient de pays non-francophones.

Au vu des critères rassemblés dans la définition donnée dans le projet de décret, on peut s'apercevoir que ne sont pas inclus comme bénéficiaires les sans papiers (et notamment les demandeurs d'asile) ainsi que les « touristes » ou « voyageurs ». S'il va de soi que les touristes soient exclus du parcours d'accueil - puisqu'ils n'ont pas à priori l'intention de s'établir durablement en Belgique -, il n'en est pas de même pour les sans papiers qui ont tout autant besoin d'informations que les primo-arrivants légaux, et sont d'ailleurs en demande. Si la définition est donc trop restrictive aux yeux de certains⁸, l'élargir à d'autres profils demanderait des moyens logistiques et financiers qui ne sont pas encore concevables. De plus, comme le rappelle Philippe

⁵ Elle n'est pas l'unique définition existante vu le manque de consensus et le caractère opérationnel d'une telle définition.

⁶ Étude rédigée par Alexandre Ansay (CBAI), Thierry Eggerickx (UCL-Démo), Elisabeth Martin (UCL-Démo), Quentin Schoonvaere (UCL-Démo) et Jonathan Unger (CBAI).

⁷ L'évaluation des moyens financiers est estimée à 15 millions d'euros et le parcours d'accueil devrait être gratuit.

⁸ Comme à ceux de l'association ACP qui choisit une définition plus large des personnes primo-arrivantes pour entendre par ce terme toute personne qui connaît des problèmes spécifiquement vécus par un primo-arrivant et ce peu importe le temps de sa présence sur le territoire belge. C'est cette approche-la qui est adoptée depuis le début dans les actions de l'association.

Sterckx⁹, la situation des demandeurs d'asile relève du niveau fédéral, et donc de Fedasil. Il faut savoir également que, d'après le projet de décret, des groupes de bénéficiaires prioritaires pourront être définis par le Collège de la COCOF dans le but de répondre au plus vite aux besoins considérés comme étant les plus urgents.

Les besoins essentiels de toute personne nouvellement arrivée sur un territoire relèvent, en plus de l'information qui « permet aux personnes de mieux appréhender le milieu dans lequel elles vont dorénavant vivre et de pouvoir interagir avec lui »¹⁰, de la maîtrise d'au moins une des langues du pays d'accueil, de l'emploi, du soutien pratique, moral et social. Le parcours d'accueil pour les primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale est justement sensé pouvoir répondre plus efficacement à cette panoplie de besoins. En effet, ce projet, chapeauté par la COCOF (notamment dans ses aspects décisionnels, juridiques, financiers et logistiques), a pour but de favoriser un accueil et une intégration pratique et pertinente des primo-arrivants en répondant à leurs besoins individuels et en mettant à leur disposition différentes structures destinées à faciliter leur adaptation, l'acquisition de certaines connaissances et capacités nécessaires à leur émancipation, autonomie et à leur participation sociale, économique et culturelle au sein de la société belge. En gros, à leur intégration¹¹ et à la cohésion sociale au niveau local.

En effet, il est bénéfique et nécessaire que des initiatives soient organisées par le pays accueillant et puissent être utilisées à bon escient par les personnes primo-arrivantes afin de créer un lien social¹² entre elles et celles avec qui elles vont désormais cohabiter. En effet, le lien social étant basé – tout en gardant le souci de préserver l'identité culturelle de chacun bien entendu - sur un certain nombre de codes et de connaissances théoriques et pratiques semblables (des connaissances historiques, sur ce qui existe en Belgique, normes et valeurs sociales, par exemples) et un bien-être commun, son existence permet d'éviter le plus possible les tendances à l'entre-soi et favorise l'échange.

L'existence d'une base commune (si infime soit elle) et de repères communs ne peut être que bénéfique à tout échange porteur et réciproque, à l'interculturalité, et à la création d'un réseau social, et permet d'éviter le plus possible les tensions potentielles pouvant émerger de l'incompréhension. Si nous voulons favoriser les échanges via la création de divers projets socio-culturels par exemple, il faut permettre la rencontre de groupes hétérogènes dans une ouverture d'esprit mais aussi avoir des points de convergence. Et plus vite ces échanges sont rendus possibles, mieux ce sera ! Les dispositions présentes dans le décret sur le parcours d'accueil sont donc bienvenues à ce titre.

Le fondement premier de cette base commune est sans doute la langue. La langue n'est pas une barrière fondamentale à tout échange mais facilite tout de même celui-ci pour des questions d'adaptation. Le problème est que le secteur des cours de Français Langue Étrangère (FLE) et d'alphabétisation est actuellement en pénurie d'offre, contrairement à la demande qui croît toujours plus¹³. Or, avant de pousser les nouveaux primo-arrivants à apprendre le français, il est

⁹ Conseiller au cabinet du Ministre Président de la RBC, propos tenus lors du colloque « Quel accueil pour les primo-arrivants dans nos communes ? », organisé le 31 mai 2013 par la Coordination de l'Action Sociale de Schaerbeek (CASS).

¹⁰ Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, juillet 2007. « L'accueil des primo-arrivants en région de Bruxelles-Capitale (Constats 2007) », *Ikebana*, n°3, p.35.

¹¹ Non dans un sens assimilationniste, précisons-le.

¹² Autant à un niveau individuel qu'à un niveau collectif puisque le bien-être général recouvre les deux dimensions.

¹³ Voir à ce propos : JASSOGNE P., 25 janvier 2013. « 3000 personnes attendent : Le français langue étrangère, une urgence », *AlterÉchos*, n°352-353, pp.16-17.

essentiel de savoir si cette demande pourra effectivement rencontrer l'offre en se superposant sans heurt à la demande actuelle ou permettre aux associations de ce secteur d'augmenter leur capacité d'accueil. Ce qui n'est pas gagné.

III - Petite explication de ce que prévoit concrètement le décret

Ce décret, qui devrait voir le commencement de sa mise en œuvre par phases successives à partir du début de l'année 2014, est constitué de deux volets. Le volet primaire du parcours d'accueil prévoit la dispensation d'une information pertinente lors de l'accueil, de la constitution d'un bilan social et d'un bilan linguistique destinés à identifier les besoins individuels. Le volet secondaire, quant à lui, prévoit un accompagnement individualisé. Cet accompagnement, officialisé par une convention signée par le bénéficiaire et le Bureau d'accueil, se fera dans les démarches administratives ; linguistiques ; dans l'acquisition de connaissances de bases concernant les réalités sociales et institutionnelles en Belgique (formation à la citoyenneté) ; dans l'établissement des qualifications et des compétences nécessaires à l'insertion professionnelle ; dans la participation à la vie sociale, associative et culturelle.

La mise en place d'un tel décret permettrait donc - même si une telle initiative aurait dû logiquement voir le jour il y a bien longtemps déjà - la collaboration, la coordination et la structuration des diverses initiatives et des différents opérateurs concernés par la thématique des primo-arrivants et compétents dans diverses matières telles que l'aide sociale, l'accueil de l'enfance, le logement, les moyens d'existence et les soins de santé. Car, si cela représente un défi de taille, il est vrai que ceci fait toujours défaut et affaiblit l'impact des actions. Le parcours d'accueil est également un pas vers l'harmonisation (autant que faire se peut) à l'échelle nationale des pratiques en ce qui concerne la politique d'intégration, avant, qui sait, une future harmonisation européenne¹⁴.

Ce sont des Bureaux d'Accueil des Primo-Arrivants (BAPA), sélectionnés au préalable par la COCOF sur base d'une série de critères, qui seront chargés d'exécuter les deux volets de ce parcours d'accueil de manière cohérente en regroupant en leur sein un ensemble de services divers (accueil, orientation et accompagnement, voire un interprétariat social) destinés aux primo-arrivants ainsi que, le cas échéant, leur orientation vers des partenaires préalablement conventionnés ou agréés par le Collège de la COCOF et compétents pour répondre à leurs besoins spécifiques (majoritairement sous forme de formations). Il est prévu que les 5 à 10 BAPA qui devraient voir le jour sur la région bruxelloise soient supra-communaux (c'est-à-dire qu'ils couvriront un territoire plus large que la commune) et qu'ils intègrent des représentants des communes concernées. Dominique Decoux (Présidente de la CASS¹⁵) souhaiterait que des représentants des CPAS et des associations soient également présents au sein des différents BAPA afin d'y apporter leur expertise. Mais cette volonté devra encore faire l'objet de discussions plus approfondies. De même, puisque notre association (Association Cultures et Progrès) est un acteur de terrain local qui met en place des actions d'intégration telles que la dispensation de cours d'alphabétisation et de français langue étrangère, la mise à disposition d'une école des devoirs ainsi que des permanences sociales et d'orientation, nous souhaiterions pouvoir nous engager auprès de et avec

14 Voir les études suivantes à ce sujet : « Le rôle des associations culturelles de migrants dans l'intégration des primo-arrivants en Wallonie et à Bruxelles » réalisé par l'Association Cultures et Progrès (ACP) en 2012 avec le soutien du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (FEI) ; « Les *primo-arrivants* face à l'emploi en Wallonie et à Bruxelles » réalisée par l'asbl Pour la Solidarité et financée par le FEI en septembre 2012 : http://www.pourlasolidarite.eu/IMG/pdf/Cahier%20de%20la%20Solidarit%C3%A9_N%C2%B030_Primo%20arriv%20-%20Copie.pdf

15 La Coordination de l'Action Sociale de Schaerbeek qui est un partenariat créé en 2003 entre le CPAS de Schaerbeek et la Coordination Sociale.

les BAPA dans le cadre de ce décret afin de renforcer théoriquement et pratiquement nos actions et celles que rencontrerons ces bureaux d'accueil.

Le décret prévoit également un système d'évaluation et de suivi du dispositif d'accueil dans lequel les différentes tâches seront partagées de manière cohérente et précise entre les BAPA, la COCOF et le Centre Régional d'Appui à la Cohésion Sociale (CRACS), afin de pouvoir garantir la qualité du parcours d'accueil et améliorer son fonctionnement si la nécessité se fait sentir.

Petit bémol tout de même : En ce qui concerne la politique d'intégration des personnes étrangères, la Constitution belge prévoit que celle-ci est une compétence communautaire : elle doit être réglée par le Conseil de la Communauté française d'une part et par le Conseil de la communauté flamande d'autre part. Or, la Région de Bruxelles Capitale est bilingue, les deux communautés cohabitent et il y a donc deux instances différentes propres à chacune des deux communautés qui décident de cette politique d'intégration : la Cocof pour la communauté française et la VGC pour la communauté flamande. Ceci constitue un frein non seulement à l'homogénéisation théorique mais aussi (et surtout) à l'homogénéisation pratique de la politique d'intégration sur un même territoire. C'est d'ailleurs pour cette question d'incapacité institutionnelle que ce projet proposé par la Commission communautaire francophone de Bruxelles s'est construit sans la concertation préalable avec son homologue néerlandophone et que les associations sans but lucratif créatrices des bureaux d'accueil doivent être organisées « exclusivement en français ». Ceci dit, les signataires étant malgré tout conscients de la nécessité d'une collaboration entre ces deux communautés, ils prévoient tout de même de conclure des accords de coopération avec la communauté flamande et de diriger les Primo-arrivants autant vers des structures francophones que néerlandophones (principalement l'unique bureau d'accueil bruxellois agréé par la VGC, l'asbl BON), ceci pour répondre au mieux aux besoins des primo-arrivants.

Un point important, sur lequel il n'y a pas encore de consensus, est le caractère obligatoire ou non que devrait revêtir le parcours d'accueil. Si, comme l'explique Nathalie De Wergifosse¹⁶ (en charge des questions d'intégration au Ciré), les actions menées en ciblant les primo-arrivants sont souvent des actions d'accueil et donc des actions ponctuelles plutôt que des actions d'intégration sur la durée, concilier l'accueil et le processus d'intégration dans la volonté d'un parcours d'accueil n'est pas impossible puisque l'accueil est un premier pas nécessaire à la phase d'intégration. Mais il est possible, selon certains, que le caractère potentiellement obligatoire apporte un bénéfice tout relatif au processus d'intégration réelle.

Si le décret ne stipule pas le moindre caractère obligatoire, ses signataires souhaitent tout de même arriver (avec l'accord de la Commission communautaire commune ou Cocom) à une situation dans laquelle les primo-arrivants concernés se voient obligés de se présenter dans le BAPA de leur choix endéans les 6 mois de leur inscription à la commune. Si l'obligation ne va pas plus loin que le volet primaire (c'est-à-dire la mise à disposition d'une information structurée et systématique ainsi que sa diffusion), cela ne devrait pas poser de problème puisque cela permettrait à la personne de prendre conscience des bénéfices potentiels que recouvre le suivi d'un tel parcours d'accueil. Mais la question de l'obligation du parcours dans son entièreté est une discussion tout à fait ouverte où se rencontrent des avis divergents - comme tel est le cas au sein-même d'ACP.

¹⁶ Voir Laboratoire des Innovations Sociales, janvier 2013. « L'intégration, un débat parasite », *Cahier LABISO périodique*, n°143-144, p.4.

En effet les uns diront qu'il serait préférable, pour une question de liberté notamment, que les démarches se fassent dans la plus entière volonté des concernés car ceux qui ne trouvent pas d'intérêt à s'intégrer n'y mettront de toute façon pas du leur et leur implication dans le parcours d'accueil ne sera qu'un leurre qui n'aura pas forcément de suite, alors que ceux qui s'investissent volontairement (et ils sont déjà nombreux à introduire des demandes d'aide sociale et d'aide éducative) feront perdurer leur engagement initié. Ils continueront en disant que si l'on veut que ce parcours porte réellement ses fruits à long terme, qu'il favorise une intégration à long terme et si l'on veut éviter la stigmatisation de ceux qui n'y participent pas, y mettent fin avant terme ou ne réalisent pas les objectifs prévus dans la convention, il serait alors préférable de, plutôt que de leur forcer la main, inviter les personnes et de leur expliquer les avantages qu'ils pourront en retirer. De cette manière, en évitant toute sanction palpable et en protégeant le libre arbitre des personnes concernées que sont les personnes primo-arrivantes, nous éviterons également toute stigmatisation et infantilisation inutile, ce risque d'infantilisation étant déjà – il faut bien l'avouer - contournée d'une certaine manière en laissant la parole au bénéficiaire quant au contenu de la convention d'accueil (objectifs, manière de les atteindre, droits et obligations de chacune des parties) et le libre choix dans la signature de cette convention du volet secondaire. De cette manière, il est laissé une marge de manœuvre à la personne primo-arrivante en lui permettant de jouer un rôle actif et responsable dans son parcours d'accueil, et donc dans son intégration au sein de la société belge.

Ceci dit, les autres avanceront que cette vision des choses est, somme toute, légèrement idéaliste. Et cette conclusion n'est pas dénuée de sens si l'on tient compte de la pratique. En effet, si nous regardons concrètement la situation des différentes communautés à Bruxelles, nous pouvons constater que la majorité des membres d'une certaine communauté s'intègre relativement vite alors que ceux d'une autre communauté n'ont pas de projet de vie, sont en décrochage, sujets à un repli sur soi et restent alors dans une situation d'assistance. Le système canadien en termes de politique d'immigration et d'intégration¹⁷ est à ce titre un bon exemple de fermeté qui apporte néanmoins des résultats au niveau de la satisfaction personnelle. Le débat reste donc ouvert.

Un autre - et dernier - point qui a été particulièrement mis en avant lors du colloque du 31 mai 2013 est la question du temps. En effet, le temps est une variable absolument nécessaire au bon fonctionnement du parcours d'accueil, et ce à plusieurs niveaux : il faudrait pouvoir laisser le temps aux personnes ciblées de « s'acclimater » et de stabiliser leur situation du point de vue des besoins primaires (logement, santé, etc.) avant de les lancer dans toutes sortes de formations, sous peine de les surcharger ; les acteurs associatifs étant majoritairement d'accord sur la nécessité pour les primo-arrivants de n'avoir que 3 ou 4 référents uniques (voire un seul), il faut du temps pour qu'une relation de confiance se mette en place ; la formation des acteurs sociaux et communaux à la diversité ne doit pas se faire à la va-vite si elle veut être efficace ; et enfin, un processus d'intégration s'inscrit obligatoirement dans un temps relativement long (+/- 10 ans).

Si le projet de décret fait encore débat et doit encore être retravaillé sur certains points (notamment sur la répartition des compétences, conformément à la Constitution), il a l'avantage de faire naître des discussions bénéfiques entre les différentes parties. Des discussions qui, si elles sont prises en compte, enrichissent le contenu du projet de décret dans son caractère pratique et non plus uniquement théorique.

17 Voir le site "Citoyenneté et Immigration Canada" du Gouvernement canadien : <http://www.cic.gc.ca/francais/index-int.asp> <http://www.cic.gc.ca/francais/index-int.asp>